

Négociations européennes en cours et perspectives

Marc Leobet

Commission RMO - LBT - 13.03.18

Quelques sujets

- Le rôle d'INSPIRE pour la Commission
- Rapportages environnementaux
- Evolution du rapportage INSPIRE
- Interopérabilité
- PSI 2020

Le rôle d'INSPIRE pour la Commission

- Cadre général : réduire les possibilités des Etats de s'opposer à la Commission
 - Comitologie / Traité de Lisbonne
- Priorité : récupérer les données des Etats membres
- Objectif : contrôler les Etats membres
- Position FR : contraire à la subsidiarité.

Rapportages environnementaux en flux

- La Commission européenne veut :
- Récupérer les données des rapportages environnementaux des Etats membres,
- En flux,
- Soit une vingtaine de séries de données
 - Liste extensible
- Via INSPIRE
- Ou presque (si l'AEE en décide autrement)
- Position FR : oui à l'emploi d'INSPIRE, non aux autres points.

Evolution du rapportage INSPIRE

- Suite aux travaux du MIWP-16, propositions :
- Réduction des indicateurs à ceux calculés via les métadonnées (modèle français) ;
- Abandon du rapport triennal ;
- Ajouts de métadonnées & de mots-clés dans les métadonnées
 - Codes NUTS, données prioritaires...
- Position FR : oui à la simplification (aller encore plus loin), non aux ajouts.
- Révision encore possible

Interopérabilité

- Discours évolutif de la Commission européenne :
- Inutile de réviser le Règlement
 - Les règles sont assez souples pour pallier aux problèmes
- (puis) il faut changer le règlement pour améliorer l'interopérabilité.
- Désaccord flagrant DG ENVIR/JRC
- Aucun diagnostic convergent sur les besoins d'évolutions
- Révision improbable

PSI 2020

- Projet d'avancer vers l'open data,
- objectif moins ambitieux que la loi Lemaire (citée comme référence)
- A priori pas d'impact pour la France.

Conclusions

- La position FR est menée par les principes suivants :
- Rentabilisation de l'IDG nationale,
- Dans le respect de la subsidiarité ;
- Pour des simplifications sèches (sans contrepartie),
- Sauf cas d'utilisation avérés dans l'UE.
- L'interopérabilité n'est pas requise pour l'annexe III
- Et n'est pas soutenable.